4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13225		
Dr	A		

Audience du 25 avril 2018 Décision rendue publique par affichage le 29 juin 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 9 juin 2016, la requête présentée par Mme B; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 5395 en date du 11 mai 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins a rejeté sa plainte, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, et formée contre le Dr A ;
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

Mme B soutient que le Dr A a méconnu, principalement, les articles 5, 12, 23, 28, 31, 69 et 70 du code de déontologie médicale, et, secondairement, les articles 37, 38, 41, 44, 45, 51, 58, 59 et 66 du même code ; que, le 22 janvier 2014, le Dr A n'a pas procédé à une réfection du certificat en date du 5 août 2013, mais, bel et bien, à une rétractation ; qu'il a procédé de la sorte afin de favoriser son confrère ; que les dires du Dr A à l'issue de la procédure de conciliation entre lui et le Dr B conduisaient à faire apparaître le certificat du 5 août 2013 comme un certificat de complaisance, à la décrédibiliser et à jeter le doute sur l'existence de ses maladies ; qu'en agissant de la sorte, le Dr A s'est immiscé dans des affaires privées et a aliéné son indépendance professionnelle ; que le certificat du 5 août 2013 était conforme à son état de santé ; que, d'ailleurs, ce certificat a été établi plus de deux mois après l'examen médical ; que le Dr A a procédé à des affirmations erronées lorsqu'il a déclaré qu'il ne la connaissait pas et qu'il n'était pas son médecin traitant ; qu'il a commis des manquements professionnels en ne déclarant pas aux caisses d'assurance maladie les affections de longue durée dont elle était atteinte ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 août 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, médecin généraliste ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'il n'était pas le médecin traitant de Mme B et qu'il ne l'a luimême reçue qu'à trois reprises ; qu'en rédigeant le certificat du 5 août 2013, il s'est fié aux déclarations de sa patiente quant à son incapacité de travail ; qu'il pensait que le certificat dont sa patiente demandait l'établissement permettrait à cette dernière de déposer un dossier auprès de la Maison des Personnes Handicapées ; qu'en établissant ledit certificat, il a respecté l'article 51 du code de déontologie médicale ; que Mme B ne peut lui reprocher de ne pas avoir déclaré aux caisses de sécurité sociale des maladies de longue durée dont elle aurait été atteinte ; qu'en effet, outre qu'il n'était pas le

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

médecin traitant de Mme B, cette dernière n'est jamais venue le consulter pour une affection de longue durée ; qu'il n'a, d'aucune manière, méconnu les nombreux articles du code de déontologie médicale qu'invoque à son encontre Mme B ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 octobre 2016, le mémoire présenté par Mme B ; celle-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture de l'instruction au 5 avril 2018 à 12 heures ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 avril 2018, après la clôture de l'instruction, le mémoire présenté pour le Dr A ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2018 :

- Le rapport du Dr Bouvard;
- Les observations de Me Borrione pour le Dr A et celui-ci en ses explications :

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que, le 5 août 2013, le Dr A a remis à Mme B, alors en instance de divorce avec le Dr Vincent B, un certificat médical ainsi libellé : « Je soussigné, Dr A, certifie avoir examiné Mme Myriam B le 4/6/2013 à sa demande, et pris connaissance de son dossier médical. Mme B présente une asthénie intense en rapport avec des règles très hémorragiques. Elle est conductrice symptomatique d'une hémophilie A. Son état de santé actuel entraîne une incapacité de travail totale et vraisemblablement définitive » ; que ce certificat a été produit par Mme B dans le cadre de la procédure de divorce avec son époux ; que ce dernier a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en invoquant, à l'encontre de ce dernier, le caractère de certificat de complaisance qu'aurait revêtu le certificat précité en date du 5 août 2013 ; qu'à l'issue de la procédure de conciliation organisée par le conseil départemental après la présentation de cette plainte, le Dr A a déclaré, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de conciliation en date du 22 janvier 2014, d'une part, que, « lors de la consultation effectuée en 2013, si Mme B présentait une incapacité de travail ponctuelle, en aucun cas cette incapacité n'était définitive », d'autre part, « que Mme B ne présentait pas, à la relecture du dossier, les critères d'une hémophilie symptomatique » ; que ces déclarations, consignées dans le procès-verbal de conciliation du 22 janvier 2014, ont été produites par le Dr B dans le cadre de l'instance judiciaire en cours ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Sur le grief tiré des affirmations du Dr A consignées dans le procès-verbal de conciliation en date du 22 janvier 2014 :</u>

- 2. Considérant, en premier lieu, que les affirmations précitées, émises par le Dr A à l'issue de la procédure de conciliation, et consignées dans le procès-verbal de conciliation en date du 22 janvier 2014, d'une part, n'ont pas été énoncées dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, d'autre part, et dès lors qu'elles étaient contraires aux termes du certificat délivré le 5 août 2013 à Mme B, emportaient des conséquences directes pour cette dernière, laquelle était un tiers au litige ; qu'il en résulte que ces affirmations étaient susceptibles de constituer, à l'égard de Mme B, une faute disciplinaire, faute que cette dernière est donc recevable à invoquer ;
- 3. Considérant, en second lieu, qu'en faisant état, le 22 janvier 2014, des constatations médicales précitées, qui étaient directement contraires à celles figurant dans le certificat du 5 août 2013 remis à l'intéressée, et ce, sans avoir examiné à nouveau Mme B, et sans même avoir pris son attache, le Dr A a, en fait, en se rétractant, procédé, à l'insu de l'intéressée, à une modification du certificat du 5 août 2013, certificat que lui reprochait précisément le Dr B ; que le Dr A, en agissant de la sorte afin que le Dr B retire sa plainte, a, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, méconnu ses obligations déontologiques, notamment, celles résultant des articles R. 4127-3, R. 4127-28 et R. 4127-76 du code de la santé publique ;

### Sur les autres griefs :

- 4. Considérant que les autres griefs invoqués par Mme B à l'encontre du Dr A ne sont, en appel, pas plus qu'ils ne l'étaient en première instance, ainsi que l'ont constaté les premiers juges, assortis des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;
- 5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de retenir à l'encontre du Dr A le grief tiré de ses déclarations faites le 22 janvier 2014 ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise en infligeant au Dr A la sanction du blâme ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 11 mai 2016, est annulée.

**Article 2** : Il est infligé au Dr A la sanction du blâme.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarascon, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins

			 ,	
1	ar	$\sim$	 $\sim$	/10
	<i>י</i> חו		 ⊏,	/15

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.